



**PREFET
DU FINISTERE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°29-2024-037

PUBLIÉ LE 29 MARS 2024

Sommaire

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

29-2024-03-29-00001 - Arrêté préfectoral du 29 mars 2024 portant autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées sur la commune de Riec-sur-Bélon dans le cadre de l'ouverture d'une servitude de passage des piétons le long du littoral (5 pages)

Page 4

2903-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS / SERVICE ALIMENTATION

29-2024-03-27-00002 - Arrêté du 27 mars 2024 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous coquillages à l'exclusion des amandes, provenant de la zone marine « BAIE DE DOUARNENEZ EAUX PROFONDES » (n° 40) (4 pages)

Page 9

29-2024-03-27-00003 - Arrêté du 27 mars 2024 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous coquillages, ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Iroise Camaret sud estran » n°38 secteur de Dinan-kerloch (4 pages)

Page 13

2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / PÔLE LITTORAL ET AFFAIRES MARITIMES DE BREST-MORLAIX

29-2024-03-26-00003 - Arrêté du 26 mars 2024 approuvant la convention de superposition d'affectations du 26 mars 2024 établie entre l'État et la commune de Tréglonou sur une dépendance du domaine public maritime destinée à maintenir une estacade au lieu-dit Pen ar Pont sur le littoral de la commune de Tréglonou (9 pages)

Page 17

2907-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES / SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS

29-2024-03-21-00012 - Décision portant délégation de signature aux agents du service des impôts des particuliers de Carhaix (3 pages)

Page 26

2908-DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE /

29-2024-03-18-00009 - Arrêté du 18 mars 2024 portant modification de la carte scolaire dans l'enseignement du premier degré public du Finistère pour l'année scolaire 2024-2025 (3 pages)

Page 29

29-2024-03-18-00008 - Arrêté du 18 mars 2024 portant modification de la carte scolaire dans l'enseignement du premier degré public du Finistère pour l'année scolaire 2024-2025 (autres mesures) (3 pages)

Page 32

29170-ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ MENTALE DU FINISTÈRE SUD /

29-2024-03-28-00002 - Avis de concours sur titres pour 10 postes
d'infirmiers en soins généraux (1 page)

Page 35



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**
Bureau de la coordination

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 29 MARS 2024
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE PROPRIÉTÉS PRIVÉES SUR LA COMMUNE DE
RIEC-SUR-BÉLON DANS LE CADRE DE L'OUVERTURE D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE DES PIÉTONS LE
LONG DU LITTORAL**

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de justice administrative ;

VU le Code pénal, notamment les articles 322-1, 322-3, 322-4 et 433-11 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L121-31 à L121-37 et R121-9 à R121-32 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3 ;

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015356-0005 du 22 décembre 2015 portant approbation de modification ou de suspension de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de Riec-sur-Bélon – secteurs de Pont-Aven à l'anse de Goulet-Riec et du port de Bélon à l'anse de Keristinec ;

VU la délibération du conseil municipal de Riec-sur-Bélon en date du 17 décembre 2015 ;

VU la demande en date du 7 mars 2024 formulée par le Directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) en vue d'obtenir l'autorisation d'occupation temporaire des propriétés privées sur le territoire de la commune de Riec-sur-Bélon – secteurs de Pont-Aven à l'anse de Goulet-Riec et du port de Bélon à l'anse de Keristinec dans le cadre de l'ouverture d'une servitude de passage des piétons le long du littoral (SPPL) ;

CONSIDÉRANT que les interventions préparatoires à l'ouverture d'une servitude de passage des piétons le long du littoral (SPPL) sont de nature à justifier légalement une autorisation d'occuper des propriétés privées dans les conditions prévues par la loi du 29 décembre 1892 modifiée susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les agents de la DDTM, les élus et agents des services techniques de la mairie de Riec-sur-Bélon auxquels le Directeur départemental des territoires et de la mer délègue ses droits dans le cadre de l'ouverture d'une servitude de passage des piétons le long du littoral (SPPL) n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés dans l'exercice des missions qui leur sont confiées dans le cadre de l'opération précitée ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Le Directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) ainsi que les agents de la DDTM, les agents de Quimperlé Communauté, les élus et agents des services de la mairie de Riec-sur-Bélon, les membres de la Fédération française de

randonnée pédestre auxquels il délègue ses droits et dont les noms figurent sur une liste agréée par le préfet du Finistère, sont autorisés à occuper temporairement les parcelles cadastrées de la commune de Riec-sur-Bélon reportées dans le tableau ci-dessous et sur les plans parcellaires annexés au présent arrêté afin d'y réaliser : l'implantation de balises, jalons, repères ou piquets pour la matérialisation du sentier, débroussaillage, décapage sur l'assiette du sentier, pose d'embranchements, aménagement d'ouvrages pour franchissement de talus, fossés, ruisseaux, zone humide, pose de clôtures et portillons et déplacement de grillages, plantation d'écran végétal, mise en sécurité le long des voies publiques, élargissement de chemins, implantation de la signalétique nécessaires dans le cadre de l'ouverture d'une servitude de passage des piétons le long du littoral (SPPL).

REFERENCES CADASTRALES		NOMS DES PROPRIETAIRES
SECTION	N°	
YT	2	M. LE BERRE Patrick
YL	168	SCI DE KERDRU
YL	177	
YL	173	

Les accès aux parcelles concernées se feront par les lieux-dits : Kerdanet, Tremor, Kervao, Kerdru, L'Isle, La Motte Chaume.

ARTICLE 2 :

Chaque personne mentionnée à l'article 1 est munie d'une copie du présent arrêté qu'il doit présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 :

L'occupation temporaire, qui porte sur la totalité de l'emprise des parcelles cadastrées de la commune de Riec-sur-Bélon listées dans le tableau de l'article 1 du présent arrêté et reportées sur les plans parcellaires annexés au présent arrêté est autorisée pour une durée de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

La présente autorisation est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 4 :

La notification du présent arrêté au maire de la commune concernée est faite par le préfet.

Dans le cas où les travaux visés à l'article 1er requéraient de pénétrer dans des propriétés privées, le présent arrêté est notifié aux propriétaires concernés par le maire de la commune concernée, et, en leur absence, au gardien de la propriété et, à défaut de gardien connu dans la commune aux propriétaires en mairie, au moins cinq jours avant l'opération. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents mentionnés à l'article 1er pourront y pénétrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance de Quimper.

L'arrêté et le plan parcellaire restent déposés à la mairie pour être directement communiqués aux intéressés sur leur demande.

ARTICLE 5 :

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) fait au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où les personnes visées à l'article 1 comptent se rendre sur les lieux ou à s'y faire représenter.

Il l'invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter lui-même pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. En même temps, il informe par écrit le maire de la commune de la notification par lui faite au propriétaire.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

ARTICLE 6 :

Si le propriétaire ne peut être présent sur les lieux, le maire concerné désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui du directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM).

Le procès-verbal de l'opération, qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, est dressé en trois exemplaires destinés l'une à être déposée à la mairie, les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt. Dans le cas contraire, un expert pourra être désigné par le tribunal administratif à la demande de l'administration.

Dès le début de la procédure, ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande de l'administration, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

ARTICLE 7 :

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

ARTICLE 8 :

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1er du présent arrêté, trouble ou empêchement, ou de détruire, détériorer, déplacer les signaux, bornes et repères placés par eux.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de Riec-sur-Bélon, Mme la Commandante du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé

François DRAPÉ



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

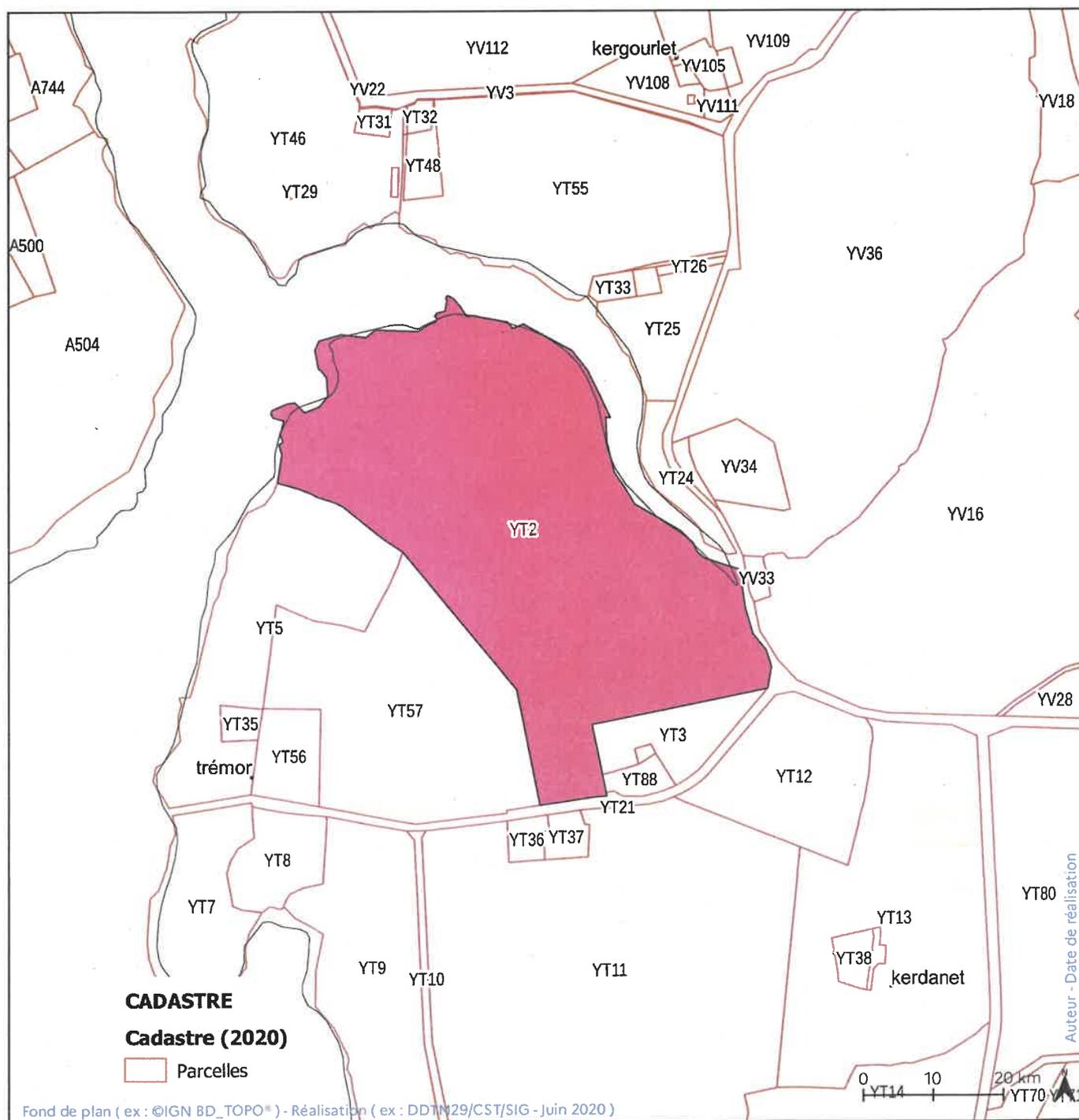
*Liberté
Egalité
Fraternité*

Direction
Départementale des
Territoires et de la Mer

PLAN PARCELLAIRE 1

RIEC-SUR-BELON

PARCELLE SECTION YT





**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

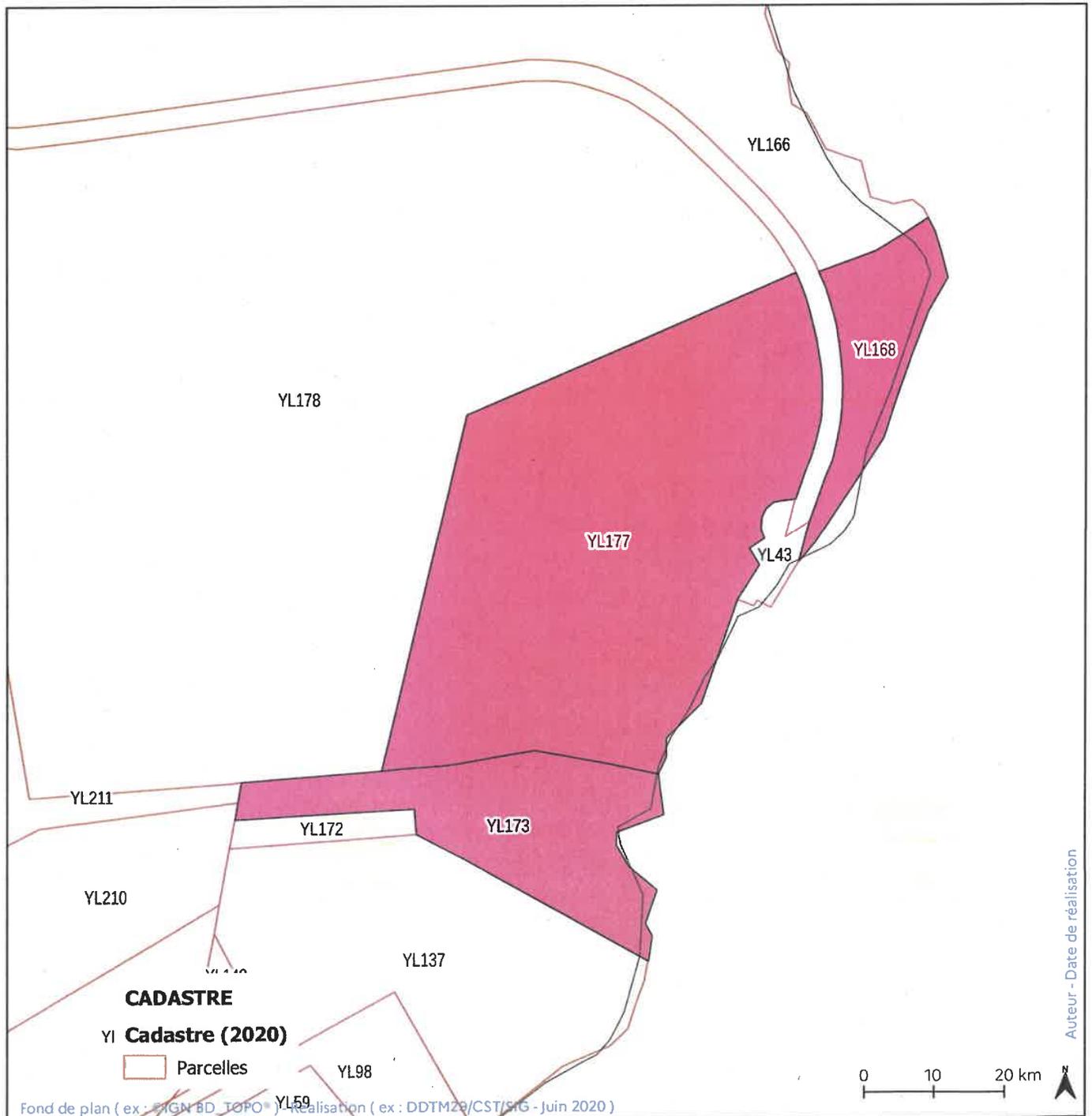
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale des
Territoires et de la Mer

PLAN PARCELLAIRE 2

RIEC-SUR-BELON

PARCELLES SECTION YL



ARRÊTÉ DU 27 MARS 2024

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE, DU
TRANSFERT DE LA PURIFICATION, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, DE LA
COMMERCIALISATION DE TOUS COQUILLAGES À L'EXCLUSION DES AMANDES,
PROVENANT DE LA ZONE MARINE « BAIE DE DOUARNENEZ – EAUX PROFONDES »
(N° 40)**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2023-06-20-0003 du 20 juin 2023 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2024-03-21-00009 du 21 mars 2024 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous coquillages non filtreurs provenant de la zone « Baie de Douarnenez Eaux Profondes » N°40 ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2023-08-21-00019 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2023-08-30-00005 du 30 août 2023 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU le bulletin d'alerte REPHYTOX diffusé par l'IFREMER, le 27 mars 2024.

CONSIDÉRANT que les prélèvements d'eau de mer effectués par l'IFREMER en baie de DOUARNENEZ en semaine 12 ont mis en évidence la présence de phytoplancton *Pseudo-nitzschia australis* (62600 cellules / litres);

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les tellines prélevées le 19 mars 2024 au point « Kervel » dans la zone « baie de Douarnenez eaux profondes» (n°40) ont démontré leur toxicité par présence de toxines amnésiantes (ASP) à un taux de 26,29 mg d'équivalent AD / kg de chair de coquillage supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 20 mg d'équivalent AD / kg de chair de coquillage par le règlement (CE) 853/2004, et que ces coquillages sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

CONSIDÉRANT que les analyses effectuées par LABOCEA sur les amandes prélevées le 20 mars 2024 dans la zone « baie de Douarnenez eaux profondes » (n°40), sont inférieurs aux seuils sanitaires réglementaires fixés à 20 mg d'équivalent AD / kg de chair de coquillage pour les toxines amnésiantes.

CONSIDÉRANT que les toxines de type ASP sont très dangereuses pour la santé humaine ;

SUR avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

SUR avis de l'Agence régionale de santé ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : RÉOUVERTURE PARTIELLE DE LA ZONE :

Sont autorisés depuis le 27 mars 2024 la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation des **amandes** de la zone marine « Baie de Douarnenez eaux profondes » (n° 40) délimitée comme suit :

- à l'est d'une ligne joignant le Cap de la Chèvre (Crozon) à la pointe de Beuzec (commune de Beuzec-Cap-Sizun) à l'exclusion de l'estran.

- Incluant partiellement la zone de production n°29.05.010 « Mer d'Iroise et baie de Douarnenez ».

ARTICLE 2 : MAINTIEN D'UNE FERMETURE PARTIELLE DE LA ZONE :

Sont maintenus interdits, depuis le 21 mars 2024, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation des tous les coquillages, à l'exclusion des amandes, en provenance de la zone marine « Baie de Douarnenez eaux profondes » (n° 40) délimitée à l'article 1.

ARTICLE 3 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloséries et aux transferts de naissains et juvéniles. Les opérations nécessaires à l'élevage (tri, pré-calibrage, ...) restent possibles sur les parcs ou dans les ateliers conchylicoles.

ARTICLE 4 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° 29-2024-03-21-00009 du 21 mars 2024 est abrogé.

ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit par voie postale (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35 044 Rennes Cedex) ou par l'application télécours accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 6

La sous-préfète de Châteaulin, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 27 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations,
par empêchement, la responsable de filière

Signé

Anne MOALIC

ARRÊTÉ DU 27 MARS 2024

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE, DU
TRANSFERT, DE LA PURIFICATION, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, DE LA
COMMERCIALISATION DE TOUS COQUILLAGES, AINSI QUE DU POMPAGE DE L'EAU
DE MER À DES FINS AQUACOLES PROVENANT DE LA ZONE MARINE
« IROISE CAMARET SUD ESTRAN » N°38 – SECTEUR DE DINAN-KERLOCH.**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2023-06-20-0003 du 20 juin 2023 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2023-08-21-00019 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2023-08-30-00005 du 30 août 2023 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU le bulletin d'alerte REPHYTOX diffusé par l'IFREMER le 27 mars 2024.

CONSIDÉRANT que les prélèvements d'eau de mer effectués par l'IFREMER en baie de DOUARNENEZ en semaine 12 ont mis en évidence la présence de phytoplancton *Pseudo-nitzschia australis* (62600 cellules / litres);

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les tellines prélevées le 23 mars 2024 au point « Dinan Kerloch » dans la zone « Iroise Camaret sud estran » n°38 ont démontré leur toxicité par présence de toxines amnésiantes (ASP) à un taux de 90,67 mg d'équivalent AD / kg de chair de coquillage supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 20 mg d'équivalent AD / kg de chair de coquillage par le règlement (CE) 853/2004, et que ces coquillages sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

CONSIDÉRANT que les toxines de type ASP sont très dangereuses pour la santé humaine ;

SUR avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

SUR avis de l'Agence régionale de santé ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : FERMETURE DE LA ZONE

Sont provisoirement interdits, à partir du 27 mars 2024, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages en provenance du secteur délimité comme suit :

- *Estran, de la pointe de Pen Hir au cap de la Chèvre (communes de Camaret-sur-Mer et de Crozon).*

Incluant la zone de production « Anses de Pen Hir et de Dinan » n°29.05.030.

ARTICLE 2: MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNÉS

Tous les coquillages récoltés et/ou pêchés dans la zone « Iroise Camaret sud estran » (n°38) – secteur de Dinan Kerloch, depuis le 23 mars 2024, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérées comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait/rappel du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE

Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Iroise Camaret sud estran » (n°38) – secteur de Dinan Kerloch, tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 23 mars 2024 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés sans délai dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations. A défaut, ces coquillages doivent être détruits (sous-produits de catégorie 2).

Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

ARTICLE 4 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloseries et aux transferts de naissains et juvéniles. Les opérations nécessaires à l'élevage (tri, pré-calibrage, ...) restent possibles sur les parcs ou dans les ateliers conchylicoles.

ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit par voie postale (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35 044 Rennes Cedex) ou par l'application télécours accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Camaret-sur-mer et de Crozon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 27 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations,
par empêchement, la responsable de filière

Signé

Anne MOALIC



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 26 MARS 2024 approuvant la convention de superposition d'affectations du 26 mars 2024 établie entre l'État et la commune de Tréglonou sur une dépendance du domaine public maritime destinée à maintenir une estacade au lieu-dit Pen ar Pont sur le littoral de la commune de Tréglonou

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2123-7, L. 2123-8, R. 2123-15 à R. 2123-17, R. 2124-56, R. 2125-1 et suivants ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 219-7 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine *Manche-mer du Nord* ;

VU la délibération du conseil municipal de Tréglonou du 02 octobre 2023, sollicitant auprès de l'État l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit Pen ar Pont, afin de maintenir une estacade sur le domaine public maritime ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R. 414-19-21° du code de l'environnement ;

VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 04 octobre 2021 ;

VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime de l'Atlantique (cf courrier n° 0-3104-2023/CECLANT/CZM/NP) ;

VU l'avis du maire de la commune de Tréglonou du 02 octobre 2023 ;

VU l'avis et la décision de la direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine du 12 décembre 2023 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale ;

VU la convention de superposition d'affectations acceptée par le maire de Tréglonou le 15 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'activité sur le domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine *Manche-mer du Nord* ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage est existant ;

CONSIDÉRANT qu'une superposition d'affectations est adaptée à la gestion d'ouvrages ayant vocation à permettre l'accès au sentier du littoral et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La présente décision approuve la convention de superposition d'affectations établie entre l'État et la commune de Tréglonou sur une dépendance du domaine public maritime destinée à maintenir une estacade au lieu-dit Pen ar Pont sur le littoral de la commune de Tréglonou et dont les limites sont définies au plan de masse qui demeurera annexé à ladite convention.

ARTICLE 2 :

La superposition d'affectations susvisée est consentie aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision. Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

ARTICLE 3 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Tréglonou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui doit faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté est publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service littoral
Signé Philippe LANDAIS

Annexe : convention

Destinataires :

- Commune de Tréglonou
- Direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral

DDTM :

ADOC n° 29-29290-0007

Convention de superposition d'affectations établie entre l'État et la commune de Tréglonou sur une dépendance du domaine public maritime destinée à maintenir une estacade au lieu-dit Pen ar Pont sur le littoral de la commune de Tréglonou

Entre

L'État, représenté par le préfet du Finistère, concédant

et la commune de Tréglonou, n° SIRET 212 902 902 00015 sise 18 rue de la Mairie - 29870 Tréglonou, désignée par la suite sous le nom du bénéficiaire, représentée par son maire, Monsieur Guy TALOC.

TITRE I : Objet, nature et durée de la superposition d'affectations

ARTICLE 1-1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions d'octroi au bénéficiaire, d'une superposition d'affectations d'une dépendance du domaine public maritime d'une superficie totale de 22m² au lieu-dit « Pen ar Pont » sur le littoral de la commune de Tréglonou, suivant les plans ci-annexés, et selon les coordonnées géo-référencées suivantes (*Lambert 93*) :

Points	X	Y	Points	X	Y
A	144688	6854659	D	144674	6854661
B	144679	6854657	E	144679	6854658
C	144673	6854659	F	144687	6854661

La superposition d'affectations concerne l'occupation du domaine public maritime par une estacade en bois, posée sur poteaux maçonnés, permettant l'accès aux piétons depuis la cale bétonnée de Pen ar Pont à l'escalier en pied de falaise au sentier côtier.

ARTICLE 1-2 : Nature

La superposition d'affectations est accordée à titre précaire et révocable.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

Le bénéficiaire est gestionnaire de la dépendance susvisée. Il doit en assurer une gestion conforme aux règles applicables à son propre domaine public de même destination.

L'État demeure gestionnaire du domaine public maritime sous-jacent.

La superposition d'affectations n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 1-3 : Durée

La présente superposition d'affectations subsiste tant que l'État n'exerce pas son droit de révocation ou qu'elle présente une utilité pour le bénéficiaire et que les termes de la convention sont respectés.

TITRE II : Conditions générales

Article 2-1 : Dispositions générales

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :
 - aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.
 - aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de la dépendance.
2. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente convention.
3. Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage. Cependant, lors des interventions sur la dépendance, pour des raisons de sécurité, le bénéficiaire est dispensé de préserver cette continuité.
4. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.
5. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
6. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 2-2 : Risques divers

Le bénéficiaire répond des risques divers (incendie, etc.) liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance notamment aux ouvrages, constructions, installations, matériels s'y trouvant. Il garantit l'État contre le recours des tiers.

TITRE III : Travaux et entretien de la dépendance

Article 3-1 : Mesures préalables

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre de la superposition d'affectations, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Article 3-2 : Travaux

Tous les travaux doivent être exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art. Les travaux ne doivent pas présenter de danger pour les tiers.

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime, en vue de leur approbation, les projets d'interventions sur la dépendance sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans,

dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.

Le service gestionnaire du domaine public maritime peut prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime. L'agrément des projets est tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

Article 3-3 : Entretien

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention. A défaut, il peut y être pourvu d'office après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

Les travaux d'entretien doivent faire l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public maritime, et répondre à ses prescriptions.

Article 3-4 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui peuvent être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

TITRE IV : Terme mis à la superposition d'affectations

Article 4-1 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance

En cas de révocation ou de résiliation de la présente convention, le bénéficiaire doit, à ses frais et après en avoir informé l'État, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions, installations, etc.) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y est procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des ouvrages, constructions, installations, etc. ; ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le bénéficiaire et deviennent la propriété de l'État sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. L'État se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

Article 4-2 : Révocation de la superposition d'affectations prononcée par l'État

a) Révocation dans un but d'intérêt général

A quelque époque que ce soit, l'État a le droit de retirer la superposition d'affectations dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des divers ouvrages, constructions voire installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues au titre « travaux et entretien de la dépendance ».

b) Révocation pour inexécution des clauses de la convention

La superposition d'affectations peut être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et

conditions de la présente convention. Dans ce cas-là, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance » s'appliquent.

Article 4-3 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

La superposition d'affectations peut être résiliée à la demande du bénéficiaire, après accord de l'État.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance ».

TITRE V : Conditions financières

Article 5-1 : Redevance domaniale

La présente superposition d'affectation est accordée à titre gratuit par application de l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques

Article 5-2 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de modification et d'entretien de la dépendance et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du bénéficiaire.

Article 5-3 : Indemnités dues à des tiers

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de travaux, de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

Article 5-4 : Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels peut être assujettie la superposition d'affectations.

Le bénéficiaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

TITRE VI : Dispositions diverses

Article 6-1 : Mesures de police

Les mesures de police qui sont nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public sont prises par le préfet ou son représentant, le bénéficiaire entendu.

Article 6-2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE VII : Approbation de la convention

Article 7 : Approbation

La présente convention doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui être annexée.

Vu et accepté
A Tréglonou, le 15 mars 2024
Le maire
signé Guy TALOC

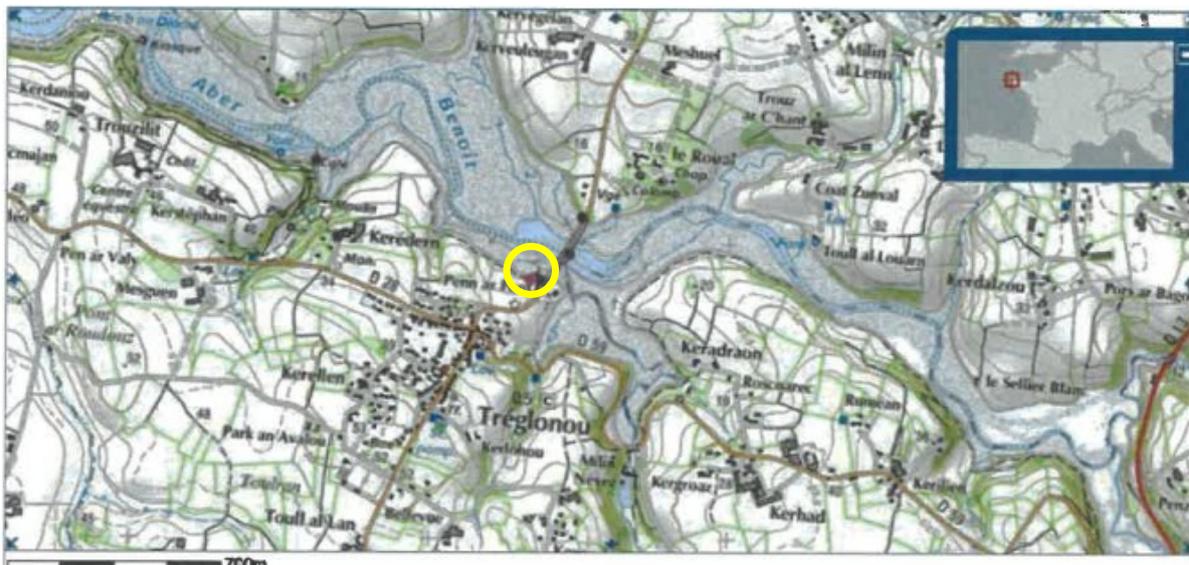
A Quimper, le 26 mars 2024
Le préfet du Finistère
pour le préfet et par délégation,
Le chef du service littoral
signé Philippe LANDAIS

Annexe 1 : Plan de localisation de la superposition d'affectations
Annexe 2 : Plan de masse de la dépendance

DDTM :	ADOC n° 29-29290-0007
--------	-----------------------

ANNEXE 1 à la convention de superposition d'affectations établie entre l'État et la commune de Tréglonou sur une dépendance du domaine public maritime destinée à maintenir une estacade au lieu-dit Pen ar Pont - commune de Tréglonou

Plan de localisation



Vu et accepté

A Tréglonou, le 15 mars 2024

Le maire

signé Guy TALOC

A Quimper, le 26 mars 2024

Le préfet du Finistère

pour le préfet et par délégation,

Le chef du service littoral

signé Philippe LANDAIS

ANNEXE 2 à la convention de superposition d'affectations établie entre l'État et la commune de Tréglonou sur une dépendance du domaine public maritime destinée à maintenir une estacade au lieu-dit Pen ar Pont - commune de Tréglonou

Plan de masse de la dépendance



Vu et accepté

A Tréglonou, le 15 mars 2024

Le maire

signé Guy TALOC

A Quimper, le 26 mars 2024

Le préfet du Finistère

pour le préfet et par délégation,

Le chef du service littoral

signé Philippe LANDAIS



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTÈRE

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS
Centre des finances publiques de Carhaix
10, Bd Jean Moulin CS 60158
29836 CARHAIX-PLOUGUER CEDEX

Décision portant délégation de signature
aux agents du service des impôts des particuliers
de CARHAIX.

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers (SIP) de CARHAIX

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257 A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Décide:

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme DOURNEAU Nadine, à Mme RENAUDINEAU Sonia, inspectrices des finances publiques et adjointes à la responsable du service des impôts des particuliers de CARHAIX, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de **30 000 €**, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **30 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MAAS Fabien	Contrôleur	2 000 €	6 mois	5 000 €
PARQUIC Thierry	Contrôleur	2 000 €	6 mois	5 000 €
DUVAL Claude	Contrôleur	2 000 €	6 mois	5 000 €
LE MOULLEC Martine	Contrôleur	2 000 €	6 mois	5 000 €
DOUGUET Nicolas	Contrôleur	2 000 €	6 mois	5 000 €
VERHERTBRUGGE Julien	Contrôleur		3 mois	3 000 €
AUFFRET Alexandre	Contrôleur		3 mois	3 000 €
FESSANT Florence	Contrôleur		3 mois	3 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
VERHERTBRUGGE Julien	Contrôleur	10 000 €	2 000 €
FESSANT Florence	Contrôleur	10 000 €	2 000 €
AUFFRET Alexandre	Contrôleur	10 000 €	2 000 €
MEMBRINEZ Vincent	Contrôleur	10 000 €	2 000 €
CHOCHOY Emeline	Agent	2 000 €	1 000 €
MARIOT Elisa	Agent	2 000 €	1 000 €
LE MADEC Véronique	Agent	2 000 €	1 000 €
AUFFRET Amandine	Agent	2 000 €	1 000 €
BERNICOT Nathalie	Agent	2 000 €	1 000 €
RIOU Sylvie	Agent	2 000 €	1 000 €
LE BERRE Alain	Agent	2 000 €	1 000 €

Article 4

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 01/04/2024

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif de la préfecture du Finistère.

Fait à CARHAIX le 21/03/2024

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de CARHAIX

Signé

Sophie LE MIGNANT

Division du 1^{er} degré

Arrêté

portant modification de la carte scolaire dans l'enseignement du premier degré public du Finistère
pour l'année scolaire 2024-2025

Arrêté n°23-24-13
du 18 mars 2024

Le Recteur,

- Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu le code de l'éducation, notamment l'article L 211-1 ;
- Vu le code de l'éducation, notamment les articles D 211-9, R 222-18 et suivants et R 235-11 ;
- Vu le décret du 11 juillet 1979 modifié portant délégation de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Éducation Nationale ;
- Vu l'avis du Comité Social d'Administration Spécial Départemental du Finistère en sa séance du 13 février 2024 ;
- Vu l'avis du Comité Social d'Administration Spécial Départemental du Finistère en sa séance du 22 février 2024 ;
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale en sa séance du 13 février 2024 ;
- Vu la consultation des maires des communes concernées ;

Article 1 : Les emplois suivants sont implantés dans les écoles maternelles, élémentaires et primaires, et dans l'enseignement bilingue.

	➤ <u>École maternelle</u>		
FOUESNANT	LA GARENNE	1,0	5 ^e poste
	➤ <u>Écoles élémentaires</u>		
LESNEVEN	JACQUES PREVERT	1,0	11 ^e poste
SAINT-RENAN	KERZOUAR	1,0	6 ^e poste
	➤ <u>Écoles primaires</u>		
BREST	KERBERNARD	1,0	8 ^e poste
PLOUYE	DU BOURG	0,5	poste (en complément des 2 postes existants)
SAINT-PABU	DE L'ABER BENOIT	1,0	5 ^e poste
	➤ <u>Écoles primaires REP</u>		
QUIMPER	KERJESTIN	1,0	10 ^e poste
QUIMPER	PAUL LANGEVIN	1,0	8 ^e poste

➤ **Classes bilingues**

BREST	EE SIMONE VEIL	1,0	2 ^e poste
BREST	EP QUELIVERZAN	1,0	3 ^e poste
PLOUGASTEL-DAOULAS	EP MONA OUZOUF	1,0	2 ^e poste
QUIMPER	EP EDMOND MICHELET	1,0	2 ^e poste
QUIMPER	EP YVES LE MANCHEC	1,0	3 ^e poste

Article 2 : Les retraits d'emplois suivants sont effectués dans les écoles maternelles, élémentaires et primaires, et dans l'enseignement bilingue.

➤ **Écoles maternelles**

CARHAIX-PLOUGUER	HUELLA	1,0	3 ^e poste monolingue
CHATEAULIN	KERJEAN	1,0	3 ^e poste
ERGUE-GABERIC	LES PETITES FEUILLES	1,0	4 ^e poste
LESNEVEN	JACQUES PREVERT	1,0	6 ^e poste
PLEUVEN	RENE TRESSARD	1,0	4 ^e poste monolingue
PLOURIN-LES-MORLAIX	MARTIN LUTHER KING	1,0	3 ^e poste monolingue
SAINT-EVARZEC	LEONARD DE VINCI	1,0	4 ^e poste
ROSPORDEN	ERNEST RENAN	1,0	3 ^e poste monolingue

➤ **Écoles élémentaires**

BREST	SIMONE VEIL	1,0	6 ^e poste
BRIEC	YVES DE KERQUELEN	1,0	8 ^e poste monolingue
LA ROCHE-MAURICE	DU BOURG	1,0	4 ^e poste monolingue
PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH	LUCIE AUBRAC	1,0	6 ^e poste
QUIMPERLE	DU LEZARDEAU	1,0	6 ^e poste
ROSPORDEN	KERNEVEL	1,0	5 ^e poste

➤ **Écoles primaires**

BOURG-BLANC	DU BOURG	1,0	9 ^e poste
BREST	KERINOÙ	1,0	8 ^e poste
BREST	KERISBIAN	1,0	6 ^e poste monolingue
BREST	LES QUATRES MOULINS	1,0	10 ^e poste
BREST	QUELIVERZAN	1,0	6 ^e poste monolingue
CAMARET-SUR-MER	LOUISE MICHEL	1,0	4 ^e poste
CONCARNEAU	LE ROUZ	1,0	9 ^e poste
CROZON	JEAN JAURES	1,0	8 ^e poste
GUICLAN	JULES VERNE	1,0	7 ^e poste
GUILERS	PAULINE KERGOMARD	1,0	12 ^e poste
GUIPAVAS	LOUIS PERGAUD	1,0	10 ^e poste monolingue
LA FOREST-LANDERNEAU	GEORGES BRASSENS	1,0	5 ^e poste
LANDERNEAU	JEAN MACE / JULES FERRY	1,0	7 ^e poste monolingue
LE RELECQ-KERHUON	JULES FERRY	1,0	12 ^e poste monolingue
LOCMARIA-PLOUZANE	KERISCOUALCH	1,0	13 ^e poste
PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN	DU BOURG	1,0	7 ^e poste
PLOUARZEL	TREZIEN	1,0	6 ^e poste

PLOUDANIEL	INTERCOMMUNALE JEAN MONNET	1,0	9 ^e poste
PLOUGASTEL-DAOULAS	MONA OUZOUF	1,0	12 ^e poste monolingue
PLOUZANE	ANITA CONTI	1,0	8 ^e poste monolingue
PLOUZANE	JEANNE MALIVEL	1,0	6 ^e poste monolingue
POULDREUZIC (PLOVAN)	INTERCOMMUNALE PIERRE-JAKEZ HELIAS	0,5	poste (reste 6 postes)
QUIMPER	EDMOND MICHELET	1,0	6 ^e poste monolingue
QUIMPER	KERGOAT AR LEZ	1,0	8 ^e poste
QUIMPER	LEON GORAGUER	1,0	11 ^e poste
QUIMPER	YVES LE MANCHEC	1,0	8 ^e poste monolingue
QUIMPERLE	KERSQUINE	1,0	11 ^e poste
ROSCOFF	LES MOGUEROU	1,0	3 ^e poste monolingue
SAINT-DIVY	JEAN DE LA FONTAINE	1,0	5 ^e poste monolingue
SAINT-HERNIN	DU BOURG	0,5	poste (reste 2 postes)
SAINT-POL-DE-LEON	JEAN JAURES	1,0	8 ^e poste
SAINT-RENAN	LE VIZAC	1,0	8 ^e poste
SAINT-SEGAL	JULIE DAUBIÉ	1,0	6 ^e poste
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	FRANÇOIS-MARIE LUZEL	1,0	6 ^e poste monolingue
SANTEC	TANGUY PRIGENT	1,0	6 ^e poste
TREGUNC	MARC BOURHIS	1,0	10 ^e poste

➤ **Écoles primaires REP**

BREST	AUGUSTE DUPOUY	1,0	18 ^e poste
-------	----------------	-----	-----------------------

➤ **Classes bilingues**

DOUARNENEZ	EP FRANÇOIS GUILLOU	1,0	5 ^e poste
GUIPAVAS	EP LOUIS PERGAUD	1,0	5 ^e poste
LANDERNEAU	EP JEAN MACE / JULES FERRY	1,0	4 ^e poste
LANNILIS	EP KERGROAS – MONA OZOUF	1,0	6 ^e poste
PLOMEUR	EP LOUIS COUROT	1,0	4 ^e poste
PLOUGASTEL-DAOULAS	EP KER AVEL	1,0	6 ^e poste

Article 3 : Ces mesures prennent effet à compter de la rentrée scolaire 2024-2025.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 18 mars 2024

Pour le Recteur et par délégation,
la directrice académique
des services de l'éducation nationale,

signé

Guylène ESNAULT

Division du 1^{er} degré

Arrêté

portant modification de la carte scolaire dans l'enseignement du premier degré public du Finistère
pour l'année scolaire 2024-2025

Arrêté n°23-24-14
du 18 mars 2024

Le Recteur,

- Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu le code de l'éducation, notamment l'article L 211-1 ;
- Vu le code de l'éducation, notamment les articles D 211-9, R 222-18 et suivants et R 235-11 ;
- Vu le décret du 11 juillet 1979 modifié portant délégation de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Éducation Nationale ;
- Vu l'avis du Comité Social d'Administration Spécial Départemental du Finistère en sa séance du 13 février 2024 ;
- Vu l'avis du Comité Social d'Administration Spécial Départemental du Finistère en sa séance du 22 février 2024 ;
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale en sa séance du 13 février 2024 ;
- Vu la consultation des maires des communes concernées ;

Article 1 : Les emplois suivants sont implantés.

	➤ <u>Brigade départementale</u>		
Brigade de remplacement		2,0	postes
	➤ <u>Unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS)</u>		
CONCARNEAU	EP LE ROUZ	1,0	poste
PLEYBEN	EP PER JAKEZ HELIAS	1,0	poste
	➤ <u>Conseillers pédagogiques</u>		
Conseiller pédagogique ASH/école inclusive et numérique	ASH Nord	1,0	poste
Conseiller pédagogique départemental préélémentaire	DSDEN QUIMPER	1,0	poste
Conseiller pédagogique départemental éducation artistique et culturelle	DSDEN QUIMPER	2,0	postes
Conseiller pédagogique « Numérique »	MORLAIX	0,5	poste
Conseiller Pédagogique « Numérique »	MORLAIX CENTRE-FINISTERE	0,5	poste
	➤ <u>RASED</u>		
Réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED)	BREST NORD	1,0	poste
	➤ <u>UPE2A et EFIV</u>		
Transformation Unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants (UPE2A) en Unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants et enfants du voyage (UPE2A & EFIV)		2,0	postes
Unité pédagogique pour élèves allophones arrivants (UPE2A) et enfants du voyage		0,5	poste

1/3

➤ **CDOEA & S.I. Ecole inclusive**
 Enseignant secrétaire Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés du second degré (CDOEA) et Système d'information école inclusive 1,0 poste

➤ **Décharges de formation à l'enseignement bilingue**
 Décharges de formation à l'enseignement bilingue français-breton 5,0 postes

➤ **Décharges de direction**

- **Effets des ouvertures de classes R.2024**

SAINT-RENAN	EE KERZOUAR	0,08	poste
BREST	EP KERBERNARS	0,17	poste
GUERLESQUIN	EP AR ROUDOUR	0,17	poste
QUIMPER	EP PAUL LANGEVIN	0,17	poste

- **Effets des ajustements / carte scolaire R.2023 (ouvertures)**

BREST	EP LUCIE ET RAYMOND AUBRAC (ouverture du 11 ^e poste monolingue)	0,5	poste
PONT-L'ABBE	EP JULES FERRY (ouverture du 11 ^e poste, 1 dispositif ULIS dans l'école)	0,5	poste

Article 2 : Les retraits d'emplois suivants sont effectués.

➤ **UPE2A et EFIV**
 Transformation Unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants (UPE2A) en Unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants et enfants du voyage (UPE2A & EFIV) QUIMPER 2,0 postes

Coordination Ecole inclusive

Coordonnateur AESH,		2,0	postes
Enseignant secrétaire Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés du second degré (CDOEA)		1,0	poste

➤ **Dispositif inclusif déficients auditifs**

QUIMPER	EP JACQUES PREVERT	1,0	poste
---------	--------------------	-----	-------

➤ **Conseillers pédagogiques**

Conseiller pédagogique départemental Arts plastiques	DSDEN QUIMPER	1,0	poste
Conseiller pédagogique départemental Education musicale	DSDEN QUIMPER	1,0	poste

➤ **Décharges de direction**

- **Effets des fermetures de classes R.2024**

CARHAIX-PLOUGUER	EM HUELLA	0,17	poste
ERGUE-GABERIC	EM LES PETITES FEUILLES	0,17	poste
LESNEVEN	EM JACQUES PREVERT	0,08	poste
PLOURIN-LES-MORLAIX	EM MARTIN LUTHER KING	0,17	poste
SAINT-EVARZEC	EM LEONARD DE VINCI	0,17	poste
LA-ROCHE-MAURICE	EE DU BOURG	0,08	poste
PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH	EE LUCIE AUBRAC	0,08	poste
QUIMPERLE	EE DU LEZARDEAU	0,08	poste
BOURG-BLANC	EP DU BOURG	0,17	poste

2/3

CAMARET-SUR-MER	EP LOUISE MICHEL	0,17	poste
GUILERS	EP PAULINE KERGOMARD	0,50	poste
PLOUDANIEL	EP INTERCOMMUNALE JEAN MONNET	0,17	poste
ROSPORDEN	EM ERNEST RENAN	0,17	poste
SAINT-SEGAL	EP JULIE DAUBIÉ	0,08	poste
SANTEC	EP TANGUY PRIGENT	0,08	poste
PLOMEUR	EP LOUIS COUROT	0,17	poste
QUIMPER	EP JACQUES PREVERT	0,17	poste
	• <u>Effets des ajustements / carte scolaire R.2023 (fermetures)</u>		
BREST	EP KERISBIAN (fermeture du 9 ^{ème} poste)	0,17	poste

Article 3 : Ces mesures prennent effet à compter de la rentrée scolaire 2024-2025.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 18 mars 2024

Pour le Recteur et par délégation,
la directrice académique
des services de l'éducation nationale,

signé

Guylène ESNAULT



Direction des Ressources Humaines, des Relations Sociales,
des Affaires Médicales et du Système d'Information

Quimper, le 27 mars 2024

Ressources Humaines et Relations Sociales

☎ : 02 98 98 66 05 - Fax : 02 98 98 67 21

Courriel : secretariatdrh@epsm-quimper.fr

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
POUR 10 POSTES D'INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX**

Le Directeur de l'Établissement Public de Santé Mentale du Finistère Sud de QUIMPER (29),

- Vu le code de la santé publique,
- Vu le décret n°2010 – 1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière modifiée par le décret n°2012-1154 du 15 octobre 2012,

DECIDE

Article 1

Un concours sur titres est organisé par l'Établissement Public de Santé Mentale du Finistère Sud de QUIMPER (29) afin de pourvoir DIX postes d'infirmiers en soins généraux.

Article 2 :

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions suivantes :

- Être titulaire d'un titre de formation mentionné aux articles L 4311-3 et L 4311-5 du Code de la Santé Publique (diplôme français d'Etat d'infirmier ou titre de formation listé dans l'article L 4311-3 en ce qui concerne les ressortissants européens, diplôme d'Etat d'infirmier de secteur psychiatrique), ou d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L 4311-4 du même Code.
- Jouir de ses droits civiques
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction

Article 3 :

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), au plus tard le **28 avril 2024** à :

EPSM DU Finistère Sud
DRH RS
CS 16003 - 29107 QUIMPER CEDEX

La lettre de motivation établie sur papier libre devra être accompagnée de :

- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre,
- La copie du diplôme.

La date du concours est prévue le 24 mai 2024

Pour le Directeur et par délégation,
Le Directeur adjoint

Signé

Pierre DOUZILLE